

Avis important aux maîtres d'ouvrage

Par la présente, la Direction de l'Inspection du travail et des mines (ITM) entend vous féliciter de votre choix de réaliser un projet immobilier (chantier de construction, de rénovation, d'agrandissement, de démolition etc...) sur votre propriété (privée ou publique).

Aussi, notre Administration aimerait vous aider à faire l'économie de retards inutiles éventuels, dans l'échéancier de réalisation de votre prochain chantier.

Pour ce faire, l'ITM vous informe de certaines obligations particulières, qui vous incombent, en sus de celles découlant de l'autorisation de construire, (permis de bâtir), délivrée par votre Bourgmestre, à laquelle le présent document est censé être annexé, sans préjudice d'autres obligations légales connexes à respecter par vos soins.

En effet, d'après l'article 3, point 1, du Règlement grand-ducal (RGD) du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, vous serez tenu, en tant que maître d'ouvrage, de désigner un ou plusieurs coordinateurs de sécurité et de santé pour tout projet immobilier où interviennent au moins deux entreprises, de manière simultanée (en coactivité) ou successive (décalées dans le temps).

A cet effet, vous pourrez avoir recours à des tiers spécialisés, en l'occurrence, à des coordinateurs de sécurité et de santé agréés.

Les personnes qualifiées qui, sous leur responsabilité, exercent cette fonction, vous expliqueront le cas échéant les détails techniques complémentaires afférents à cette réglementation. (Plan Général de Sécurité et Santé-PGSS) etc. Il vous sera toutefois également possible d'exercer à titre personnel cette fonction, à condition toutefois de disposer de l'agrément délivré par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions et qui spécifie les activités de coordination que vous pourrez exercer.

Lorsque le coordinateur est votre agent, (salarié) auquel vous êtes lié par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

Dans l'éventualité, où, sur un même chantier, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites simultanément par plusieurs maîtres d'ouvrage, les coordinateurs respectifs sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence mutuelle potentielle de ces interventions.

Il existe deux variantes de coordinateurs, dont l'un est prévu lors de la phase conceptuelle (projet) et l'autre lors de la phase de réalisation du projet (chantier).

La désignation du coordinateur fait l'objet d'une convention conclue entre le maître d'ouvrage et le(s)dit(s) coordinateur(s), pour la phase –projet et/ou la phase-chantier, qui précise la mission du coordinateur, son commencement et sa fin, de même que la délimitation des obligations de ce dernier avec celles du maître d'ouvrage et/ ou du maître d'œuvre (entrepreneur) ou chef de projet (« project manager »).

S'il s'agit d'un chantier d'une certaine importance (dont la durée présumée des travaux est supérieure à 30 (trente) jours ouvrables et qui occupe plus de 20 (vingt) salariés simultanément, OU dont le volume bâti estimatif est supérieur à 500 hommes - jours,), le maître d'ouvrage devra charger le coordinateur de communiquer un <avis préalable> (« AP ») à l'ITM.

Dans ce cas (uniquement), il existe 4 conditions importantes à retenir, le cas échéant :

a) Délai de préavis de l'ITM :

L'AP doit être établi conformément à l'annexe III du RGD du 27 juin 2008 et doit être communiqué au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux, à l'ITM ;

b) Modalités de communication de l'AP :

L'AP est à envoyer de préférence par voie électronique, (courriel) à l'adresse ap@itm.etat.lu.

A défaut, l'avis préalable est à notifier à l'adresse postale de l'ITM: (Division <construction>), B.P. 27 à L-2010 Luxembourg ;

c) Visibilité de l'AP pour les agents de contrôle (ITM et Douanes) :

L'AP doit être affiché de manière visible sur le chantier (de préférence sur les clôtures de confinement externes, sous une protection plastifiée, à l'abri des intempéries)

d) Obligation d'actualisation de l'AP:

L'AP doit, le cas échéant, être tenu à jour avec obligation de communication sans délais à l'ITM.

Il en est ainsi, notamment en cas d'augmentation substantielle du nombre de salariés sur site, ou en cas d'activité prévisionnelle de nouvelles entreprises ou de sous-traitants sur le site de construction.

Renseignements sur les conséquences éventuelles pour le maître d'ouvrage des mesures d'urgence (« arrêts de travail » des salariés menacés) prises par l'ITM

(risque de « fermeture de chantier de facto » sur base de l'Art. L.614-6. (1), 3^{ème} tiret du Code du travail)

Les agents de l'ITM (membres de l'inspectorat du travail) sont autorisés à ordonner la « cessation d'une violation des lois en relation avec la sécurité et santé des salariés occupés sur un chantier », lorsqu'il existe un danger imminent et grave pour ceux-ci. (p.ex. absence ou déficience grave d'équipements de protection collective, tels qu'échafaudages et protections

contre les chutes de hauteur, présence de récipients sous pression non-conformes (risques d'explosion), fuite de substances dangereuses etc....)

Ces mesures préventives (équivalant de fait à une « fermeture » totale ou partielle du chantier) ont en principe une durée de validité limitée à 48 heures, sauf prolongation par le Directeur de l'ITM

Le maître d'ouvrage ayant chargé, en délai utile, conformément aux prescriptions réglementaires ci-avant précisées, un coordinateur agréé pour son chantier, peut raisonnablement contribuer à minimiser, voire éliminer, le risque de faire subir du retard à son projet de construction, du fait d'une mesure administrative tendant à assurer la protection des salariés en co-activité sur le site en question.

Nonobstant le fait, que la législation actuelle ne stipule pas de responsabilité pénale spécifique dans le chef du maître d'ouvrage, qui ne s'est pas conformé au RGD précité, les coordinateurs peuvent faire l'objet d'une condamnation judiciaire, lorsqu'une faute professionnelle peut être prouvée à leur encontre.

Il n'en reste pas moins qu'aucun citoyen ne se trouve dans une situation morale confortable, lorsque le Tribunal correctionnel est amené à statuer, p.ex. , que du fait de l'absence d'une coordination efficiente en matière de sécurité/santé sur un chantier déterminé, un accident grave ou mortel du travail a pu être généré...

Présence prévisionnelle d'entreprises étrangères

N.B. : tout employeur étranger non-résident au Luxembourg doit impérativement adresser parallèlement une < Communication de détachement de salariés > (« CDS ») à l'ITM.

Le coordinateur de sécurité/santé pourra, si vous le souhaitez, gérer une < déclaration d'accès au chantier >, renseignant sur les principales formalités administratives requises pour l'exercice légal au Grand-Duché (CDS, No. de TVA luxembourgeoise, conformité au droit d'établissement etc...)

ATTENTION : en cas de non-conformité à la législation luxembourgeoise, l'entreprise étrangère, qui détache des salariés, pourra être obligée de faire cesser temporairement ses activités sur votre chantier, avec le risque de retard, qui en découle...